



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213 ;

VU le code civil ;

VU le Code pénal et le code de Procédure pénal ;

VU le Code de l'environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29 ;

VU le Code de la Route et particulièrement, ses articles R418-1 à R418-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements, des Régions ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi ;

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur la Commune et est considéré comme affichage sauvage.

ARTICLE 2°/ Des dérogations à l'article 1^{er} pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise aux services de la Police Municipale. Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 3°/ Tout affichage émanant de particuliers, d'entreprises, de promoteurs immobiliers, d'une enseigne, d'une marque, d'un produit, d'un syndicat, d'une association à caractère partisan ou politique sera strictement interdit sur le domaine public (panneaux de signalisation routière, arbres, poteaux électriques ou téléphoniques, mobilier urbain, transformateurs, bâtiment public...), sauf aux endroits réservés à cet effet.

À l'approche d'échéances électorales, il est rappelé que la législation en la matière reste pleinement applicable.

ARTICLE 4°/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5°/ Tout document affiché dans l'irrespect de la procédure édictée par le présent arrêté fera l'objet d'un retrait immédiat.

ARTICLE 6°/ Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, l'irrespect du présent arrêté fera l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 7°/ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8°/ Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le mercredi 5 février 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :
Transmis le :